



## PRÉAMBULE

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par l'article L. 6222-1 du code du travail modifié par la loi du 5 septembre 2018 : « *Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage* ». Toutefois, les jeunes atteignant l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile, peuvent démarrer leur formation dans un CFA à la condition d'avoir accompli la scolarité du premier cycle d'enseignement secondaire et d'être inscrits, sous statut scolaire, dans un collège (ou un lycée selon le cas). Cette convention encadre le parcours des élèves sortis de 3<sup>ème</sup> qui souhaitent démarrer leur formation en CFA dans l'attente de la signature de leur contrat d'apprentissage à partir de leur 15<sup>ème</sup> année. En l'attente de la signature du contrat d'apprentissage, ces élèves sont inscrits selon les modalités ordinaires dans leur établissement scolaire d'origine ou d'affectation. **En tant que jeunes mineurs de moins de 15 ans, une vigilance stricte sera portée aux conditions d'accueil et de formation en CFA et en entreprise.**

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le [Code de l'éducation : articles D331-1 à D331-15](#)

Vu la [Circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans \(PDF - 107.3 KB\)](#) Règles et modèles des conventions des stages et séquences d'observation

Vu le [Code du travail : articles L4153-1 à L4153-7 ; L. 6222-1.](#)

Entre les parties prenantes recensées en bas de la convention, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

### Article 2 – Finalités de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

### Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend les dispositions générales, les dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière étant renseignées directement dans la plateforme dématérialisée de gestion des parcours vers l'apprentissage ([demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr)).

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période.

Pour rappel, s'agissant des bourses et selon la circulaire du 12 août 2021, les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage peuvent bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. Les représentants de l'élève se rapprocheront de l'établissement scolaire à cette fin.

### Article 4 – Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité administrative du chef d'établissement scolaire et la responsabilité pédagogique du directeur du CFA. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6, 8 et 9 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.



### **Article 5 – Gratification**

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours\*) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

*\* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.*

### **Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs**

La durée de travail de l'élève mineur de moins de 15 ans ne peut excéder 30 heures par semaine. Sa présence en milieu professionnel ne peut excéder 7h par jour.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

### **Article 7 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](#), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

### **Article 8 - Sécurité – travaux interdits aux mineurs**

Les élèves apprentis de moins de 15 ans ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation d'accès aux travaux réglementés.

### **Article 9 - Sécurité électrique**

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en CFA, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par le CFA qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

### **Article 10 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident - via le [CERFA 14463\\*02](#) (déclaration possible en ligne). Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement (scolaire).



#### **Article 11 - Autorisation d'absence**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

#### **Article 12 - Assurance responsabilité civile**

Le directeur du CFA d'accueil comme celui de l'entreprise d'accueil prennent les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer dans le CFA et pendant sa période de formation en milieu professionnel.

#### **Article 13 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel**

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent du CFA et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique.

La formation durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques du CFA. En accord avec lui, un formateur du CFA s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le responsable du CFA. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre le CFA et l'entreprise.

#### **Article 14 - Suspension et résiliation de la convention de stage**

Le chef d'établissement, le directeur de CFA, et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel sans préjudice d'une éventuelle procédure disciplinaire.

#### **Article 15 : Sortie du dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage**

Lorsque l'élève atteint l'âge de 15 ans, plusieurs situations peuvent se présenter :

- **Un contrat d'apprentissage est effectivement signé** avec l'employeur prévu ou avec un autre employeur : l'élève est inscrit en tant qu'apprenti au sein du CFA et ne relève plus de son établissement scolaire d'origine ou d'affectation. Le CFA renseigne sa situation dans la plateforme « demarches-simplifiees.fr ». Le ou les représentants légaux complètent l'annexe « Bilan du dispositif » et la transmettent selon les modalités précisées.
- **Aucun contrat d'apprentissage n'est signé.**
  - Soit le ou les représentants légaux expriment le souhait que leur enfant poursuive son parcours en apprentissage. Il est accompagné par le CFA dans le cadre de ses obligations légales (réf. article [L6231-2](#) du Code du travail). Ne pouvant accéder au statut de stagiaire de la formation professionnelle (statut possible à partir de 16 ans), le CFA utilise le même formulaire dans la plateforme dématérialisée pour informer de sa nouvelle situation et demander à bénéficier du statut scolaire pour la continuité de son parcours.
  - Soit le ou les représentants légaux souhaitent interrompre le parcours de leur enfant en apprentissage, et faire le choix de revenir en formation initiale sous statut scolaire dans un établissement scolaire. Dans ce cas, le ou les représentants légaux (ou le CFA le cas échéant) transmettent sans délai et obligatoirement l'annexe « Bilan du dispositif » complété. Un signalement est fait par la mission de contrôle pédagogique au service scolarité de la Direction départementale des services de l'éducation nationale. Ce signalement peut se faire également à tout moment du dispositif.



Le ou les représentants légaux

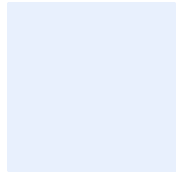
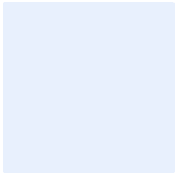
Prénom et nom de l'élève :

Diplôme visé :

Vu et pris connaissance le :

Représentant légal 1

Représentant légal 2  
(le cas échéant)

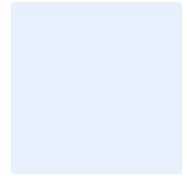


Le CFA d'accueil

Nom du CFA :

**Adresse électronique d'un référent en charge du suivi de l'élève :**  
(Important – à renseigner obligatoirement)

Prénom – NOM du  
directeur



Signature et cachet

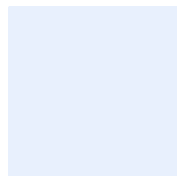
Vu et pris connaissance le :

L'entreprise

Nom de l'entreprise :

Prénom – NOM du chef d'entreprise

Signature et cachet



Vu et pris  
connaissance le :

***Partie réservée uniquement  
à l'autorité académique (DSDEN)***

Convention visée par :

Fonction :

Par délégation de l'Inspecteur d'académie – Directeur  
académique des services de l'éducation nationale

Signature

Vu et pris connaissance  
le :

